

Résumé accessible de la Revue de droit de McGill

La curieuse histoire de la loi sur les dossiers d'entreprises

Par Guillaume Laganière

Publié en 2026, volume 71, numéro 1, pages 247–295

Sujet de l'article et son importance

La Loi sur les dossiers d'entreprises (LDE) interdit depuis 1957 le transport ou l'envoi hors du Québec à la demande d'une autorité étrangère de tous documents relatifs à une entreprise d'affaires au Québec, sous réserve d'exceptions limitées. La LDE s'applique notamment dans le cadre de commissions rogatoires (demandes d'entraide judiciaire entre tribunaux de différents pays). La LDE fut calquée sur une loi ontarienne adoptée dix ans plus tôt, la Loi sur la conservation des documents commerciaux (LCDC), mais a évolué bien différemment. La LDE est difficilement réconciliable avec le principe de courtoisie internationale. L'intérêt de cet article est d'identifier un point d'équilibre entre les préoccupations législatives qui sous-tendent la LDE et la nécessité de l'assistance judiciaire internationale dans le monde contemporain, ainsi que d'examiner les voies permettant d'y arriver concrètement.

Arguments clés de l'article

Compte tenu du peu d'informations disponibles quant à l'intention du législateur québécois lors de l'adoption de la LDE, l'auteur fait valoir qu'il importe d'analyser les éléments suivants pour mieux comprendre la raison d'être et la portée de la loi : les tensions canado-américaines ayant donné naissance à la LCDC, l'historique législatif de la LDE comme tel, les mesures de blocage fédérales qui ont suivi et l'interprétation qu'on fait les tribunaux de la LCDC et de la LDE.

La LCDC fut adoptée en Ontario en réponse à une enquête menée par les autorités antitrust américaines contre des entreprises canadiennes de l'industrie du papier journal. Le législateur ontarien a introduit la LCDC pour protéger les intérêts économiques locaux, et le législateur québécois l'a imité par la suite en adoptant la LDE. D'autres mesures de blocage ont suivi au niveau fédéral, notamment dans le cadre de litiges américains portant sur la production d'uranium.

Le contexte d'adoption de la LDE a amené les tribunaux québécois à adopter d'abord une interprétation restrictive de la LDE, estimant que la préoccupation principale du législateur était l'ingérence des autorités publiques étrangères. Cependant, une série d'arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec dans les années 1980 et 1990 confirme plutôt une interprétation large de l'interdiction du transport et de l'envoi de documents hors Québec. La Cour suprême du Canada a fortement critiqué la LDE et l'a déclaré inapplicable en contexte interprovincial. La LDE continue toutefois de s'appliquer en contexte international et les tribunaux continuent de l'interpréter largement.

Conclusions et autres éléments importants

L'auteur explore plusieurs pistes pour mieux concilier la LDE et le principe de courtoisie internationale. Il met également en lumière l'évolution parallèle de la LCDC en Ontario, où les tribunaux ont privilégié une approche beaucoup plus limitée malgré un libellé quasi identique. Vu l'absence d'action du législateur québécois, l'auteur suggère que les tribunaux québécois pourraient, comme les tribunaux ontariens, considérer la production de documents par le biais d'une commission rogatoire, comme une exception à la LDE. Une autre avenue consisterait en une modification législative de la LDE. Le législateur québécois pourrait, par exemple, conditionner l'application de la LDE à une intervention du procureur général lorsque celui-ci estime que la demande étrangère porte atteinte aux intérêts commerciaux ou à la souveraineté du Canada. L'abroger de la LDE est aussi envisageable dans la mesure où les principes qui encadrent la tenue de commissions rogatoires au Québec offrent déjà des garanties suffisantes pour répondre aux préoccupations qui sous-tendent la LDE.